



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°304_2024
Portant autorisation d'occupation du domaine
public communal: pose d'une benne sur le trottoir
au 9 rue Pienoz Kachler

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2542-1 à L2542-3 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la requête par laquelle **M. Kevin KIEFFER** demande l'autorisation de mettre en place une benne de chantier devant le n°9 rue Pienoz Kachler 68800 VIEUX-THANN, **du vendredi 20 décembre 2024 au vendredi 3 janvier 2025 inclus ;**

CONSIDERANT l'emprise de la benne sur le trottoir et sur une partie de la voie, du côté du n°9 rue Pienoz Kachler ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures appropriées pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues ;

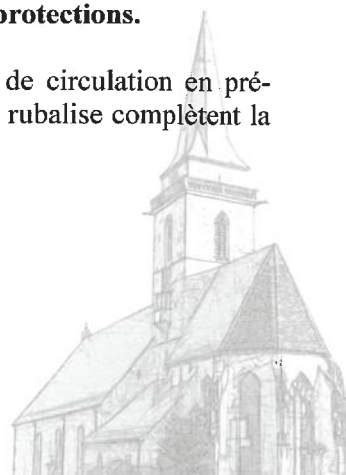
ARRETE :

Article 1^{er} : M. Kevin KIEFFER est autorisé à mettre en place une benne devant le n°9 rue Pienoz Kachler, du vendredi 20 décembre 2024 au vendredi 3 janvier 2025 inclus, par l'entreprise Cernay Environnement ;

Le pétitionnaire et l'entreprise doivent se conformer aux dispositions et conditions spéciales suivantes :

- La benne doit être signalée de nuit par des éléments nocturnes de signalisation ;
- La benne doit être matérialisée par des bandes ou des peintures rétro-réfléchissantes ;
- Toutes les mesures utiles doivent être prises pour ne pas entraver la circulation ;
- Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée ;
- **Le pétitionnaire et/ou l'entreprise sont responsables de tout accident, dégradation, détérioration et/ou dépôt provoqué par l'exécution des travaux ;**
- **L'entreprise doit installer sous la benne des tampons de protections.**

Article 2 : Des panneaux temporaires AK5 sont placés dans les deux sens de circulation en pré-signalisation de la zone de chantier. Des cônes de Lubeck et de la rubalise complètent la signalisation autour de la benne.



Article 3 : La sécurité des piétons devra être assurée :
Les piétons devront obligatoirement emprunter le trottoir sur l'autre côté de la chaussée ; le pétitionnaire devra installer et maintenir en place les panneaux de signalisation correspondants.

Article 3 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant à la hauteur de la benne.

Article 4 : **La signalisation réglementaire est posée, maintenue et entretenue sur le domaine public.**
Le présent arrêté est affiché sur place par le pétitionnaire.

Article 5 : Le pétitionnaire doit se conformer aux indications qui pourraient lui être données sur place par les agents de l'administration.

Article 6 : Les Agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans les conditions réglementaires habituelles.
Le non-respect, par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, des prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives à l'espace occupé ou aux périodes d'occupation, lorsque cette méconnaissance a pour effet de porter atteinte à la libre circulation sur la voie publique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (article R. 644-2-1 du CP).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Pétitionnaire
- Gendarmerie
- Police Municipale de Vieux-Thann
- Brigade Verte
- Pompiers
- Responsable du Service Technique
- Registre des arrêtés
- Archives
- Affichage

Fait à VIEUX-THANN, le vingt décembre deux mille vingt quatre

Le Maire

Daniel NEFF

